

Date du document : 19/05/2026

DÉCISION

CD-26e19-CWaPE-1265

**DEMANDE D'APPROBATION DE SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
POUR RACCORDEMENTS MT INTRODUITE PAR LE RÉSEAU D'ÉNERGIES DE
WAVRE (REW)
(ANNEXE À LA PRESCRIPTION TECHNIQUE C2/112 DE SYNERGRID)**

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

La gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci sont régis par un règlement technique distribution (RTDE)¹ approuvé par un arrêté du Gouvernement wallon daté du 27 mai 2021 et paru au *Moniteur Belge* le 15 juillet 2021. Ce dernier a abrogé l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2011 (version précédente du RTDE).

Les dispositions de l'article I.22 de ce règlement précisent :

« § 1er. Les règlements, les contrats et conditions générales imposés par les GRD aux fournisseurs, aux fournisseurs de services de flexibilité, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement ou d'un accès au réseau, en ce compris les prescriptions techniques particulières, ainsi que toutes les modifications qui y sont apportées, doivent être approuvés par la CWaPE avant leur entrée en vigueur.

Lorsqu'ils sont conformes aux modèles de contrat éventuellement soumis à la CWaPE pour approbation, les contrats ne doivent pas faire l'objet d'une approbation au cas par cas.

Les GRD ne publient ces documents, notamment sur leur site internet, qu'après approbation par la CWaPE de la version finale. À défaut de réaction de la CWaPE après deux mois, l'approbation est considérée comme tacitement acquise.

La version finale approuvée de ces documents est également publiée sur le site de la CWaPE. »

2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation de spécifications techniques pour raccordements MT, introduite par REW le 26 mars 2026.

Le document concerné est une annexe technique rédigée par REW en complément de la prescription technique C2/112 de Synergrid qui définit les règles applicables pour le raccordement des installations à haute tension.

3. RÉTROACTES

Le 22 septembre 2022, la CWaPE a pris une décision référencée CD-22i22-CWaPE-0686 approuvant une première version des spécifications techniques pour raccordements MT de REW.

En date du 26 mars 2026, REW a signifié à la CWaPE sa volonté de faire évoluer ce document.

¹ Une révision de ce document est en cours.

Divers échanges sur différentes versions du document sont intervenus préalablement à cette demande d'amendement, notamment :

- En date du 28 février 2025 : une demande de REW adressée à la CWaPE pour la mise à jour du document ;
- En réponse et le même jour : une confirmation de la prise en charge par REW (et non par les URD et selon des modalités à définir) des surcoûts liés à la volonté de REW d'assurer une smartisation plus poussée de ses réseaux ;
- En date du 14 mars 2025 : la transmission par la CWaPE à REW d'une liste de points sujets à discussion ;
- En date du 27 mars 2025 : la tenue d'une réunion de travail entre REW et la CWaPE dans les locaux de cette dernière ;
- En date du 28 mars 2025 : la transmission par la CWaPE à REW d'un tableur mis à jour reflétant les discussions de la veille et détaillant selon les différentes configurations prévues par la prescription C2/112 (standard / smart ready / smart) les différents équipements techniques requis. Ce document identifiait les éventuels surcoûts liés aux exigences complémentaires imposées par REW et ne pouvant être mis à charge des URD ;
- En date du 8 octobre 2025 : un rappel pour suivi rappelant qu'à défaut d'approbation formelle par la CWaPE, ces prescriptions complémentaires envisagées ne pouvaient être mises en œuvre.
- En date du 5 mai 2026 : la transmission d'une ultime version révisée tenant compte des dernières discussions tenues.

4. EXAMEN PAR LA CWAPE

Partant d'une version précédemment approuvée en 2022, seuls les amendements par rapport à cette ancienne version préalablement validée ont été vérifiés.

Lorsque la CWaPE approuve une prescription rédigée par Synergrid, elle le fait, dans la mesure du possible, en collaboration avec les autres régulateurs régionaux, de manière à aboutir à des conclusions communes. Le but recherché a toujours été de faciliter le travail des installateurs et URD multisites en demandant, pour des facilités de réalisation, les mêmes exigences dans les trois régions mais en respectant bien évidemment les particularités législatives régionales éventuelles. Toute imposition supplémentaire exigée par un GRD en particulier atténuée l'atteinte de cet objectif.

Les prescriptions particulières d'un GRD peuvent potentiellement contenir des dispositions relevant des trois catégories suivantes :

- A. Les rappels « pédagogiques » de certains points réglementaires importants ; dans le cas présent, il s'agit essentiellement des prescriptions techniques C2/112 et C10/11 dont l'application est rendue obligatoire par le RTDE ;
- B. Des règles d'interprétation et éclaircissements sur certains points qui pourraient être non clairement définis par la réglementation et sont donc soumis à interprétation. Ces points font souvent l'objet de questions récurrentes de la part des URD, des installateurs ou bureaux d'études.
On retrouve habituellement ces éléments dans des documents pouvant être assimilés à des lignes directrices (non contraignantes) voire dans des FAQ. Ils sont par ailleurs très utiles à l'URD ;

- C. Des prescriptions complémentaires spécifiques au GRD constituant des contraintes techniques additionnelles, sans nécessairement de lien avec l'existence de caractéristiques locales particulières du réseau de distribution justifiant ces amendements.

Le tableau ci-dessous résume ces trois catégories pour l'application spécifique au cas présent :

Catégories	Buts poursuivis
A	Il s'agit essentiellement de répétitions de points réglementaires figurant déjà dans la prescription technique C2/112 établie par SYNERGRID et approuvée par la CWaPE.
B	Là où la prescription technique C2/112 fixe un principe général ou un but à atteindre sans en déterminer clairement les moyens, ces précisions guident l'URD sur la manière pratique d'atteindre ces objectifs. Il s'agit donc essentiellement de précisions apportées pour la réalisation par rapport à des éléments non repris ou non-couverts précisément par la prescription technique C2/112.
C	Nouvel élément non imposé par la prescription technique C2/112 ou dérogation à celle-ci.

Lors de l'analyse des prescriptions soumises à son approbation par REW, la CWaPE a rattaché chacune d'entre elles à l'une des catégories visées ci-dessus et communiqué ce classement à REW.

En ce qui concerne les modifications relevant de la catégorie A, celles-ci ne posent pas de difficultés puisqu'elles figurent déjà dans la prescription technique C2/112 et ont donc déjà été approuvées par la CWaPE, même si elles pourraient poser parfois des problèmes en cas de mises à jour non synchronisées entre les différents textes.

En ce qui concerne les modifications relevant de la catégorie B, la CWaPE considère que la prescription technique C2/112 fixe les objectifs à atteindre et que les prescriptions complémentaires des GRD relevant de la catégorie B doivent être considérées comme présentant une possibilité (la vision du GRD concerné) de les atteindre, sans pour autant qu'il ne s'agisse automatiquement de la seule possibilité.

Même si la CWaPE n'interdit pas la reprise de ces éléments dans les prescriptions complémentaires, elle est d'avis que la nature même de ces éléments fait qu'ils relèvent davantage de FAQ ou de lignes directrices, et qu'ils ne peuvent être considérés comme présentant un caractère contraignant absolu, nonobstant leur intégration au sein de prescriptions soumises à son approbation.

En effet, ces règles d'interprétation de la prescription technique C2/112 ne devraient pas s'imposer aux clients finals/producteurs comme étant la seule et unique manière de s'y conformer mais doivent être considérées comme décrivant un moyen rapide pour ceux-ci d'atteindre, de manière précise et indubitable, l'objectif fixé par le GRD. Les solutions alternatives éventuellement envisagées et offrant un niveau de qualité/sécurité équivalent devraient pouvoir, le cas échéant, faire l'objet de discussions bilatérales entre le GRD concerné et les éventuels demandeurs. À défaut d'objections techniques avérées, ces solutions alternatives devraient être validées par le GRD si leur équivalence est bien démontrée par le demandeur et reconnue par le GRD. Si interpellée en cas de litige, la CWaPE se réserverait le droit d'appliquer les procédures officielles prévues en pareille situation (SRME/chambre des litiges).

En ce qui concerne les nouvelles prescriptions cataloguées en catégorie C, celles-ci sont à mettre en parallèle avec la possibilité de dérogations offerte dans la dernière colonne des tableaux des annexes de la prescription technique C2/112 intitulée « remarques et dérogations accordées ». Regroupées au sein d'un même document, elles constituent donc en quelque sorte des remarques à portée plus générale voire des dérogations automatiques.

Cependant, elles seraient potentiellement problématiques si elles entravaient le souhait d'harmonisation décrit ci-avant. Elles ont donc fait l'objet d'une analyse particulièrement attentive de la CWaPE.

Lors de l'approbation de spécifications techniques complémentaires, la CWaPE n'accepte ces nouvelles mesures que si elles visent :

- ✓ À pallier des lacunes de la C2/112 ou traiter de questions non couvertes par celle-ci et ce, pour une meilleure gestion ou fiabilité des réseaux ;
- ✓ S'adapter à l'évolution des dispositions législatives ;
- ✓ Éviter des surcoûts inutiles à l'URD.

Dans cette version, la CWaPE constate effectivement que certaines nouvelles exigences sont bien reprises mais qu'elles ne devraient avoir aucun impact sur les URD car REW s'engage à prendre en charge les coûts liés à leur mise en œuvre ; tenant compte des différentes configurations concernées, cette situation se pose notamment pour les équipements suivants :

- ICD smart ;
- Motorisation supplémentaire au niveau des interrupteurs de bouclage ;
- Bobine à minima lorsqu'imposée ;
- Le RTU et son armoire et câblage ;
- Les prises de test pour défauts de câbles.

Lors de son analyse, la CWaPE vérifie également l'absence de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 (et ses amendements successifs) relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021), de contradiction par rapport au contenu des contrats et autres règlements de raccordement préalablement approuvés ainsi que l'absence d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires.

La CWaPE considère que les mesures éventuelles complémentaires souhaitées par le GRD relèvent de la smartisation des réseaux pour laquelle les GRD définissent des projets et enveloppes dans le cadre des plans d'adaptation.

La CWaPE note à cet égard, l'engagement de REW de ne faire supporter aucun de ces surcoûts aux URD, spécialement ceux normalement dévolus à la configuration « standard » voire « smart ready », et ce, même si la CWaPE constate que les modalités financières restent à définir concrètement pour certaines (remboursement des frais engagés sur base de factures, mise à disposition de certains équipements par REW, ...). La CWaPE considère toutefois que ces dispositions techniques n'ont pour vocation, ni la définition de dispositions financières ou tarifaires, ni la répartition des coûts.

5. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'évolution de ce décret à la suite de la publication le 30 décembre 2025 au *Moniteur Belge* du décret du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie ;

Vu l'article 1.22 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 publié au *Moniteur belge* le 15 juillet 2021 (RTDE) ;

Vu la demande d'approbation des spécifications techniques adressée à la CWaPE par REW, le 26 mars 2026 ;

Considérant que les dispositions prévues par REW en vue d'assurer la conformité des installations aux prescriptions du RGIE relèvent du cadre fédéral et ne sont pas de la compétence de la CWaPE qui ne les a donc pas analysées ;

Considérant que, lors de son analyse, la CWaPE a constaté que l'amendement proposé par REW passe sous silence l'évolution des dispositions légales liés à la publication, au *Moniteur belge* du 30 décembre 2025, des dispositions décrétales du 19 décembre 2025 portant dispositions diverses en matière d'énergie ; que ces dernières prévoient, notamment via les articles 19 et 20 de ce décret, l'introduction, dans des conditions définies, de la flexibilité en prélèvement ; que, cependant, ce n'est pas obligatoirement le rôle de ces prescriptions techniques complémentaires de rappeler les dispositions légales ;

Considérant que les prescriptions applicables aux demandeurs concernés par le contrat flexible peuvent être communiquées par d'autres moyens (notamment par le biais d'une annexe au contrat) ;

Considérant le souhait de REW de rendre applicables ces nouvelles dispositions aux nouvelles cabines des URD qui bénéficieront d'un contrat ferme ;

Considérant que REW est bien conscient que « *le décret Flexibilité et la sortie de la nouvelle version de la C2/112 les amèneront à potentiellement revoir / compléter ces prescriptions complémentaires* » ;

Considérant que, lors de son analyse, la CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le RTDE) ;

Considérant que la CWaPE ne relève pas davantage de contradiction par rapport au contenu des contrats et autres règlements de raccordement préalablement approuvés ;

Considérant la recevabilité des arguments, le bien-fondé des éléments présentés par REW qui sont à l'origine de cette demande et qui débouchent sur une lisibilité accrue de la version actuellement en vigueur ;

Considérant qu'au nombre des modifications, suppressions et ajouts, la CWaPE ne relève que des éléments relevant de la catégorie C définis dans la section 4 de la présente décision, mais entièrement pris en charge par REW en vue de pousser plus avant la smartisation de ses réseaux, notamment au regard des risques accrus de congestion des réseaux ;

Considérant qu'il ressort de l'examen réalisé (voir section 4 de la présente décision) que la modification soumise n'appelle pas d'objections de la part de la CWaPE.

La CWaPE décide d'approuver la nouvelle version des spécifications techniques complémentaires pour les raccordements MT, introduite par REW le 5 mai 2026 (version référencée « v 2026 v2 »).

La CWaPE invite REW à transmettre une version amendée du document à la CWaPE, d'en modifier les références pour faire apparaître la dernière date de révision (05/05/2026) et de la publier sur le site internet de REW.

Outre la nécessité de mener à court terme la révision des contrats types en vue d'y insérer, pour les URD concernés, les clauses de flexibilité induites par les derniers changements législatifs, la CWaPE souhaite également que REW s'interroge sur la nécessité d'analyse des dernières dispositions décrétales afin de s'assurer que des compléments d'information ne devraient pas figurer dans ce document, notamment les dernières dispositions intervenues en termes de flexibilité en prélèvement dans le respect des conditions dictées par le décret du 19 décembre 2025.

6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

7. ANNEXES

- REW - Complément aux Prescriptions techniques applicables aux installations raccordées au réseau de distribution Haute Tension C2/112 (édition 26.03.2026) V2
- REW - Complément aux Prescriptions techniques applicables aux installations raccordées au réseau de distribution Haute Tension C2/112 (édition 26.03.2026) V2 (*Track changes*)

* *
*



**Complément aux
Prescriptions techniques applicables aux installations raccordées au
réseau de distribution Haute Tension
C2/112 (édition 05.05.2026).**

Préambule

Ce document fait référence aux règles techniques de branchement et d'installation HT. Celles-ci définissent les prescriptions imposées par le REW, (Réseau d'Energies de Wavre) auxquelles doivent répondre les cabines HT raccordées au réseau de distribution, afin d'assurer la sécurité des personnes et la conservation des biens, pour éviter toute cause de perturbations dans le fonctionnement du réseau de distribution et pour assurer la continuité du service.

Ce document complète les « Prescriptions techniques de raccordement au réseau de distribution Haute Tension » de Synergrid (C2/112 version 01.2015).

Il est destiné aux URD MT pour la réalisation de leur cabine « client » et son objectif est double :

- Fournir un rappel « pédagogique » de certains points règlementaires importants,
- Clarifier certains points de la réglementation qui ne sont pas bien définis et donc, sujets à interprétation.

Article 1^{er} : Particularité du réseau de distribution HT du REW

La tension nominale du réseau est 11,4 kV.

Article 2 : Composition d'une cabine

En complément à la prescription 3.2 du document C2/112 de Synergrid évoqué en préambule, l'URD doit fournir autant d'ICD (Indicateur de Courant de Défaut) et de VDS (Voltage Detection System) que de FU (Unités Fonctionnelles) exploitées par le REW.

Les caractéristiques des ICD et VDS sont les suivantes :

- ICD : IKI-50_1F du fabricant Kries
- VDS LRM : CAPDIS-S2+ (R4.5) du fabricant Kries

Dans sa volonté de garantir la qualité de la distribution de tension à l'ensemble des URD, le REW développe ses équipements et son infrastructure en vue d'une gestion dynamique du réseau (Réseau Smart Grid), permettant de limiter le temps de rétablissement suite à un défaut.

Les équipements de l'URD doivent contribuer à la mise en place de ce Réseau Smart Grid, dans l'intérêt de tous les URD. Les cabines des URD seront donc « Smart Grid », l'ensemble des FU contribuant à la résilience du réseau.

Dans ce contexte, le REW impose la motorisation de tous les interrupteurs des cellules de bouclage et la prise en charge de l'enlèvement au dépôt du REW, du placement et de la mise en service de l'armoire-interface de télécommande. Ceci permettra de réduire de manière sensible les durées d'interruptions de tension liées à des défauts sur le réseau.

Sur demande explicite de l'URD adressée à exploitation@grdwavre.be, le REW prend financièrement en charge le surcoût des motorisations ou autres exigences qui ne seraient pas imposées par la prescription C2/112 de Synergrid¹, à savoir :

- (Nombre d'Unités Fonctionnelles – 1) x coût de l'IKI-50_1F
- (Nombre d'Unité Fonctionnelles – 1) x coût du câblage vers le RTU
- Surcoût lié aux prises de tests pour les défauts de câbles lorsqu'imposées par le REW

¹ Ces éléments ne sont pas pris en charge dans le cas d'un URD avec une UPD (Unité de Production Décentralisée) > 250 kVA

- Surcoût lié à la bobine à minima lorsqu'imposée par le REW

L'URD remettra à cet effet une offre préalable au REW et facturera le montant correspondant à la mise en service de la cabine.

Il appartient à l'URD ou à son sous-traitant de câbler la totalité des FU exploitées par le REW sur le RTU.

De plus, le REW indiquera à l'URD la ou les unités fonctionnelles gérées par le REW à équiper des équipements suivants :

- Câble de liaison entre le CAPDIS S2+ et le IKI-50_1F : « Y-Cable »

Article 3 : Accès à la cabine

En complément à la spécification 4.2 du document C2/112 de Synergrid, l'accès à la cabine est choisi de façon à ce que les agents d'exploitation du REW puissent y accéder aisément, immédiatement, et en toute sécurité (7j7, 24h24) même en l'absence de tension, et sans que l'intervention de tiers ne soit nécessaire et ce y compris durant les travaux de construction de la cabine.

Le chemin d'accès à la cabine doit permettre la circulation d'un véhicule. Le passage libre doit être au minimum de 2,6 m de largeur.

La pose des câbles de raccordement relevant du réseau de distribution d'électricité, propriété du REW, est exécutée par le REW. Une zone « non aedificandi » de 1 mètre de largeur est réservée pour la pose des câbles de raccordements. Aucun obstacle ne peut être implanté dans cette zone (haies, arbustes...).

Article 4 : Construction du local et de son accès

Article 4.1. Aménagement intérieur du local

L'URD prévoit un nombre de passages de câble équivalent au nombre de cellules (K, T ou D) faisant fonctionnellement partie du réseau + 1 pour le REW.

En complément à la spécification 12.3.6 du document C2/112 de Synergrid relative à l'étanchéité des passages de câbles HT et évacuation des eaux au point bas, les caractéristiques du système d'étanchéité choisi par l'URD seront à présenter au REW pour validation avant placement.

Article 4.2. Porte d'entrée

En complément à la spécification 12.4. du document C2/112 de Synergrid, les serrures ou boîtes à clef à ouverture électrique sont interdites.

L'accès au local présente un passage libre de minimum 950 x 1920 mm. La largeur de la porte est adaptée aux dimensions du ou des transformateurs installés en cabine et aux éventuels futurs besoins de renforcement de puissance impliquant un changement de transformateur. Cette porte d'entrée est équipée d'une barre anti-panique et d'une serrure agréée. Elle est positionnée de préférence au centre du compartiment du bâtiment.

Article 4.3. Passage de câbles pour raccordement d'un groupe électrogène et d'un véhicule de mesure

En complément à la spécification 12.5. du document C2/112 de Synergrid, relative au passage de câbles pour le raccordement d'un groupe électrogène et d'un véhicule de mesure, sauf impossibilité matérielle, l'ouverture doit se trouver au plus près de l'emplacement accessible à un véhicule de mesure, à une hauteur maximale de 0,50 m du sol, de préférence près de la porte d'accès.

Article 4.4. Equipement électrique auxiliaire

Article 4.4.1. Eclairage

En complément à la spécification 12.7.1. du document C2/112 de Synergrid relative à l'éclairage, la cabine est équipée d'une installation d'éclairage commandée par un interrupteur situé directement à côté de la porte principale d'entrée du REW.

Un éclairage de secours autonome conforme à la norme NBN EN 1838 est également prévu.

Article 4.4.2. Prise de courant

En complément aux spécifications 12.7.2. et 16.3.5 du document C2/112 de Synergrid, l'URD doit prévoir une prise de courant 32A (monophasé + terre) type CEE accessible dans la cabine pour les besoins propres du REW (véhicule laboratoire...).

Si l'URD ne dispose que d'un seul câble d'alimentation (pas en boucle), cette prise 32A est remplacée par une prise 16A (monophasé + terre) accessible dans la cabine.

Article 4.4.3. Chemin d'accès

En complément à la spécification 12.8. du document C2/112 de Synergrid, le chemin d'accès à la cabine doit permettre la circulation d'un véhicule. Le passage libre doit être au minimum de 2,6 m de largeur. Le sol du chemin d'accès est régulier et antidérapant et peut supporter les charges fixes et mobiles inhérentes à la présence, à la mise en place et à l'entretien du matériel. Il doit également permettre le passage d'un véhicule.

Si la cabine ne se trouve pas à hauteur de voirie, la pente d'accès ne peut excéder 7%

Si la cabine est de type extérieur, le REW impose la réalisation d'un trottoir d'1 mètre de large autour de la cabine. Cette aire est carrelée, dallée, bétonnée ou asphaltée. Elle est en surplomb de 10 cm par rapport au sol environnant et présente une pente vers l'extérieur permettant d'empêcher la stagnation de l'eau.

Les fourreaux destinés aux pénétrations de câbles dans la cabine seront prolongés au-delà dudit trottoir.

Si par suite de modifications apportées à la propriété, les conditions initiales d'accessibilité ne sont plus remplies, l'URD doit en avertir le REW qui modifiera le branchement aux frais de l'abonné.

Si les prestations sur le branchement résultent d'une demande de l'URD, ou d'une dégradation provoquée par lui ou par un tiers travaillant pour son compte, les frais sont supportés par l'URD.

Seul le REW est qualifié pour réparer, renforcer, modifier ou déplacer les éléments constitutifs du branchement aux conditions techniques qu'il déterminera.

Dans le cas où une cellule de raccordement de réserve est prévue, l'URD ne pourra s'opposer au placement sur son fonds de canalisations destinées à prolonger le réseau du distributeur.

Néanmoins, l'URD conservera l'entière propriété de la bande de terrain sous laquelle le (ou les) câbles a (ont) été posé(s) et aura la charge d'en informer tout entrepreneur qui entamera des travaux de terrassement sur cette bande de terrain.

Article 5 : Protection individuelle des transformateurs

En complément à la spécification 13.3.3 du document C2/112 de Synergrid relative à la protection individuelle des transformateurs, le mode de protection par combiné interrupteur-fusible est autorisé pour autant que le matériel soit repris dans la liste C2/117 ou offre des performances de sécurité équivalentes.

La C2/117 (ou son équivalence en termes de performances de sécurité) est également d'application pour la protection par disjoncteur.

Le REW impose par ailleurs une bobine à minima sur la protection du transformateur dans le cas d'une installation de production avec transformateur > 250 kVA ou pour tout transformateur ≥ 630 kVA.

Article 6 : Auxiliaires alimentés en 230V AC (type A)

L'URD doit mettre à disposition un départ 230V pour le REW tel que prévu dans la spécification 16.3 du document C2/112 de Synergrid pour l'alimentation de la télésurveillance ou de la télécommande du GRD. Si l'URD dispose d'une alimentation 230V secourue, ce départ doit faire partie des départs secourus.

L'URD **ne peut pas couper** ce départ sans en avoir informé au préalable le REW.

Afin de relier les équipements du REW (armoire Smart Grid) à l'équipotentielle de terre BT, l'URD met à disposition une liaison Vert/Jaune de 16mm².

Article 7 : Les technologies Smart Grid

Article 7.1. Modalités pratiques liées à l'armoire équipée

En complément à la prescription 17.4 du document C2/112 de Synergrid, l'armoire RTU du GRD est mise à disposition de l'URD ou de son installateur. Elle doit être enlevée au dépôt du REW et installée en cabine par l'URD ou son installateur, en ce compris le raccordement du bornier X_c pour la motorisation des éléments de coupures. Cette armoire comprend :

- Le RTU (et son bornier X_c),
- Le redresseur (y compris les batteries).

L'installateur ou l'URD prend contact avec le REW pour l'organisation de l'enlèvement du matériel via son point de contact.

Une surface au sol de 1 m x 0,6 m (lxP) avec un dégagement frontal minimum de 0,8 m et une hauteur de 2,15 m sont nécessaires dans la cabine (dans le même local que celui où se trouvent les cellules entrée/sortie exploitées par le REW) pour l'installation de l'armoire reprenant tous les équipements du REW. L'URD doit garantir la disponibilité de ce volume à tout moment.

Article 7.2. Système de télécontrôle (RTU)

En complément à la prescription 17.4.2. du document C2/112 de Synergrid, lorsque le télécontrôle à distance des différents équipements de la cabine Smart Grid est assuré par plusieurs RTU, ceux-ci sont intégrés dans la même armoire installée par l'URD ou son installateur.

Article 7.3. Moyen de télécommunication

En complément à la prescription 17.4.3. du document C2/112 de Synergrid, le mur intérieur de la surface allouée doit pouvoir supporter le poids des équipements qui y seront fixés.

Par défaut, le support télécom qui est utilisé est un support sans fil (4G ou autre). L'URD s'engage alors à autoriser le REW à poser sur une des façades de la cabine/immeuble, le plus haut possible et à maximum 7 mètres de hauteur, une antenne de communication (y compris son support) et le câble reliant celle-ci au modem se trouvant dans l'armoire de télécontrôle. Le placement de l'antenne de communication incombe au REW.

Le REW peut remplacer le support sans fil par un support filaire géré par le REW pour tout type de raccordement. Dans ce cas, le REW pose une gaine de 150 mm de diamètre entre la limite du domaine public et la cabine de tête.

L'URD ou son installateur doit réaliser les carottages/perçements nécessaires pour que le câble de télécommunication puisse arriver à l'endroit où est installée l'armoire de télécontrôle.

Article 7.4. Motorisation des unités fonctionnelles REW du tableau HT situé dans le local électrique

En complément à la prescription 17.4.4. du document C2/112 de Synergrid, l'ensemble des FU d'arrivées exploitées par le REW sont équipées d'une motorisation de l'organe de coupure en 48 V DC. Ces motorisations sont installées par le fournisseur des FU directement en usine. Les plans de câblage doivent être approuvés par le REW.

Article 7.5. Bornier client (X_C) pour la motorisation du ou des éléments de coupure

En complément à la prescription 17.4.5. de document C2/112 de Synergrid, toutes les informations échangées entre le REW et l'URD se font au travers du bornier X_C. Le bornier X_C fait partie des équipements du système de télécontrôle (RTU).

Le REW fournit à l'URD les informations relatives au câblage de ce bornier.

Le câblage est à charge de l'URD.

Article 8. Tenue à l'arc interne

Quelle que soit la catégorie du matériel choisi par l'URD, celui-ci sera équipé d'une plaque signalétique fixée sur l'enveloppe du matériel de coupure avec la mention

- CEI 62271-200 IAC AFL 16 kA 1 s lorsque le matériel est placé contre un mur
- CEI 62271-200 IAC AFLR 16 kA 1 s lorsqu'un accès existe à l'arrière du tableau

Cette mention atteste de la réussite des essais d'arc interne.

Pour le matériel de catégorie AA31, le compartimentage sera suffisamment solide pour qu'un arc ou les conséquences dues à un arc interne ne puisse se propager dans les autres compartiments et les unités fonctionnelles voisines.

Pour le matériel de catégorie AA33, le compartimentage sera suffisamment solide pour qu'un arc ou les conséquences dues à un arc interne ne puisse se propager dans les autres compartiments et les unités fonctionnelles voisines. De plus, le compartiment jeu de barres et le conduit d'évacuation des gaz chauds seront complètement séparés.

Article 9. Test câble sécurisé

Le REW se réserve le droit d'imposer la possibilité d'effectuer des tests de recherche de défauts câbles sur les FU gérées par le REW sans devoir dévisser boulons ou vis de la plage de raccordement du câble et sans enlever quoi que ce soit des connecteurs câbles.

Dans ce cas, pour le matériel de catégorie AA10, AA15 ou AA20, l'appareillage dispose de prises de test dédiées à la recherche des défauts câbles. Ces prises de test ne sont pas accessibles lorsque le matériel de coupure est en service.



**Complément aux
Prescriptions techniques applicables aux installations raccordées au
réseau de distribution Haute Tension
C2/112 (édition 26.0305.05.2026).**

Préambule

Ce document fait référence aux règles techniques de branchement et d'installation HT. Celles-ci définissent les prescriptions imposées par le REW, (Réseau d'Énergies de Wavre) auxquelles doivent répondre les cabines HT raccordées au réseau de distribution, afin d'assurer la sécurité des personnes et la conservation des biens, pour éviter toute cause de perturbations dans le fonctionnement du réseau de distribution et pour assurer la continuité du service.

Ce document complète les « Prescriptions techniques de raccordement au réseau de distribution Haute Tension » de Synergrid (C2/112 version 01.2015).

Il est destiné aux URD MT pour la réalisation de leur cabine « client » et son objectif est double :

- Fournir un rappel « pédagogique » de certains points règlementaires importants,
- Clarifier certains points de la réglementation qui ne sont pas bien définis et donc, sujets à interprétation.

Article 1^{er} : Particularité du réseau de distribution HT du REW

La tension nominale du réseau est 11,4 kV.

Article 2 : Composition d'une cabine

En complément à la prescription 3.2 du document C2/112 de Synergrid évoqué en préambule, l'URD doit fournir autant d'ICD (Indicateur de Courant de Défaut) et de VDS (Voltage Detection System) que de FU (Unités Fonctionnelles) exploitées par le REW.

Les caractéristiques des ICD et VDS sont les suivantes :

- ICD : IKI-50_1F du fabricant Kries
- VDS LRM : CAPDIS-S2+ (R4.5) du fabricant Kries

Dans sa volonté de garantir la qualité de la distribution de tension à l'ensemble des URD, le REW développe ses équipements et son infrastructure en vue d'une gestion dynamique du réseau (Réseau Smart Grid), permettant de limiter le temps de rétablissement suite à un défaut.

Les équipements de l'URD doivent contribuer à la mise en place de ce Réseau Smart Grid, dans l'intérêt de tous les URD. Les cabines des URD seront donc « Smart Grid », l'ensemble des FU contribuant à la résilience du réseau.

Dans ce contexte, le REW impose la motorisation de tous les interrupteurs des cellules de bouclage et la prise en charge de l'enlèvement au dépôt du REW, du placement et de la mise en service de l'armoire-interface de télécommande. Ceci permettra de réduire de manière sensible les durées d'interruptions de tension liées à des défauts sur le réseau.

Sur demande explicite de l'URD adressée à exploitation@grdwavre.be, le REW prend financièrement en charge le surcoût des motorisations ou autres exigences qui ne seraient pas imposées par la prescription C2/112 de Synergrid¹, à savoir :

- (Nombre d'Unités Fonctionnelles – 1) x coût de l'IKI-50_1F
- (Nombre d'Unité Fonctionnelles – 1) x coût du câblage vers le RTU
- Surcoût lié aux prises de tests pour les défauts de câbles lorsqu'imposées par le REW

¹ Ces éléments ne sont pas pris en charge dans le cas d'un URD avec une UPD (Unité de Production Décentralisée) > 250 kVA

- Surcoût lié à la bobine à minima lorsqu'imposée par le REW

L'URD remettra à cet effet une offre préalable au REW et facturera le montant correspondant à la mise en service de la cabine.

Il appartient à l'URD ou à son sous-traitant de câbler la totalité des FU exploitées par le REW sur le RTU.

De plus, le REW indiquera à l'URD la ou les unités fonctionnelles gérées par le REW à équiper des équipements suivants :

- Câble de liaison entre le CAPDIS S2+ et le IKI-50_1F : « Y-Cable »

Article 3 : Accès à la cabine

En complément à la spécification 4.2 du document C2/112 de Synergrid, l'accès à la cabine est choisi de façon à ce que les agents d'exploitation du REW puissent y accéder aisément, immédiatement, et en toute sécurité (7j7, 24h24) même en l'absence de tension, et sans que l'intervention de tiers ne soit nécessaire et ce y compris durant les travaux de construction de la cabine.

Le chemin d'accès à la cabine doit permettre la circulation d'un véhicule. Le passage libre doit être au minimum de 2,6 m de largeur.

La pose des câbles de raccordement relevant du réseau de distribution d'électricité, propriété du REW, est exécutée par le REW. Une zone « non aedificandi » de 1 mètre de largeur est réservée pour la pose des câbles de raccordements. Aucun obstacle ne peut être implanté dans cette zone (haies, arbustes...).

Article 4 : Construction du local et de son accès

Article 4.1. Aménagement intérieur du local

L'URD prévoit un nombre de passages de câble équivalent au nombre de cellules (K, T ou D) faisant fonctionnellement partie du réseau + 1 pour le REW.

En complément à la spécification 12.3.6 du document C2/112 de Synergrid relative à l'étanchéité des passages de câbles HT et évacuation des eaux au point bas, les caractéristiques du système d'étanchéité choisi par l'URD seront à présenter au REW pour validation avant placement.

Article 4.2. Porte d'entrée

En complément à la spécification 12.4. du document C2/112 de Synergrid, les serrures ou boîtes à clef à ouverture électrique sont interdites.

L'accès au local présente un passage libre de minimum 950 x 1920 mm. La largeur de la porte est adaptée aux dimensions du ou des transformateurs installés en cabine et aux éventuels futurs besoins de renforcement de puissance impliquant un changement de transformateur. Cette porte d'entrée est équipée d'une barre anti-panique et d'une serrure agréée. Elle est positionnée de préférence au centre du compartiment du bâtiment.

Article 4.3. Passage de câbles pour raccordement d'un groupe électrogène et d'un véhicule de mesure

En complément à la spécification 12.5. du document C2/112 de Synergrid, relative au passage de câbles pour le raccordement d'un groupe électrogène et d'un véhicule de mesure, sauf impossibilité matérielle, l'ouverture doit se trouver au plus près de l'emplacement accessible à un véhicule de mesure, à une hauteur maximale de 0,50 m du sol, de préférence près de la porte d'accès.

Article 4.4. Equipement électrique auxiliaire

Article 4.4.1. Eclairage

En complément à la spécification 12.7.1. du document C2/112 de Synergrid relative à l'éclairage, la cabine est équipée d'une installation d'éclairage commandée par un interrupteur situé directement à côté de la porte principale d'entrée du REW.

Un éclairage de secours autonome conforme à la norme NBN EN 1838 est également prévu.

Article 4.4.2. Prise de courant

En complément aux spécifications 12.7.2. et 16.3.5 du document C2/112 de Synergrid, l'URD doit prévoir une prise de courant 32A (monophasé + terre) type CEE accessible dans la cabine pour les besoins propres du REW (véhicule laboratoire...).

Si l'URD ne dispose que d'un seul câble d'alimentation (pas en boucle), cette prise 32A est remplacée par une prise 16A (monophasé + terre) accessible dans la cabine.

Article 4.4.3. Chemin d'accès

En complément à la spécification 12.8. du document C2/112 de Synergrid, le chemin d'accès à la cabine doit permettre la circulation d'un véhicule. Le passage libre doit être au minimum de 2,6 m de largeur. Le sol du chemin d'accès est régulier et antidérapant et peut supporter les charges fixes et mobiles inhérentes à la présence, à la mise en place et à l'entretien du matériel. Il doit également permettre le passage d'un véhicule.

Si la cabine ne se trouve pas à hauteur de voirie, la pente d'accès ne peut excéder 7%

Si la cabine est de type extérieur, le REW impose la réalisation d'un trottoir d'1 mètre de large autour de la cabine. Cette aire est carrelée, dallée, bétonnée ou asphaltée. Elle est en surplomb de 10 cm par rapport au sol environnant et présente une pente vers l'extérieur permettant d'empêcher la stagnation de l'eau.

Les fourreaux destinés aux pénétrations de câbles dans la cabine seront prolongés au-delà dudit trottoir.

Si par suite de modifications apportées à la propriété, les conditions initiales d'accessibilité ne sont plus remplies, l'URD doit en avertir le REW qui modifiera le branchement aux frais de l'abonné.

Si les prestations sur le branchement résultent d'une demande de l'URD, ou d'une dégradation provoquée par lui ou par un tiers travaillant pour son compte, les frais sont supportés par l'URD.

Seul le REW est qualifié pour réparer, renforcer, modifier ou déplacer les éléments constitutifs du branchement aux conditions techniques qu'il déterminera.

Dans le cas où une cellule de raccordement de réserve est prévue, l'URD ne pourra s'opposer au placement sur son fonds de canalisations destinées à prolonger le réseau du distributeur.

Néanmoins, l'URD conservera l'entière propriété de la bande de terrain sous laquelle le (ou les) câbles a (ont) été posé(s) et aura la charge d'en informer tout entrepreneur qui entamera des travaux de terrassement sur cette bande de terrain.

Article 5 : Protection individuelle des transformateurs

En complément à la spécification 13.3.3 du document C2/112 de Synergrid relative à la protection individuelle des transformateurs, le mode de protection par combiné interrupteur-fusible est autorisé pour autant que le matériel soit repris dans la liste C2/117 ou offre des performances de sécurité équivalentes.

La C2/117 (ou son équivalence en termes de performances de sécurité) est également d'application pour la protection par disjoncteur.

Le REW impose par ailleurs une bobine à minima sur la protection du transformateur dans le cas d'une installation de production avec transformateur > 250 kVA ou pour tout transformateur >= 630 kVA.

Article 6 : Auxiliaires alimentés en 230V AC (type A)

L'URD doit mettre à disposition un départ 230V pour le REW tel que prévu dans la spécification 16.3 du document C2/112 de Synergrid pour l'alimentation de la télésurveillance ou de la télécommande du GRD. Si l'URD dispose d'une alimentation 230V secourue, ce départ doit faire partie des départs secourus.

L'URD **ne peut pas couper** ce départ sans en avoir informé au préalable le REW.

Afin de relier les équipements du REW (armoire Smart Grid) à l'équipotentielle de terre BT, l'URD met à disposition une liaison Vert/Jaune de 16mm².

Article 7 : Les technologies Smart Grid

Article 7.1. Modalités pratiques liées à l'armoire équipée

En complément à la prescription 17.4 du document C2/112 de Synergrid, l'armoire RTU du GRD est mise à disposition de l'URD ou de son installateur. Elle doit être enlevée au dépôt du REW et installée en cabine par l'URD ou son installateur, en ce compris le raccordement du bornier X_c pour la motorisation des éléments de coupures. Cette armoire comprend :

- Le RTU (et son bornier X_c),
- Le redresseur (y compris les batteries).

L'installateur ou l'URD prend contact avec le REW pour l'organisation de l'enlèvement du matériel via son point de contact.

Une surface au sol de 1 m x 0,6 m (lxP) avec un dégagement frontal minimum de 0,8 m et une hauteur de 2,15 m sont nécessaires dans la cabine (dans le même local que celui où se trouvent les cellules entrée/sortie exploitées par le REW) pour l'installation de l'armoire reprenant tous les équipements du REW. L'URD doit garantir la disponibilité de ce volume à tout moment.

Article 7.2. Système de télécontrôle (RTU)

En complément à la prescription 17.4.2. du document C2/112 de Synergrid, lorsque le télécontrôle à distance des différents équipements de la cabine Smart Grid est assuré par plusieurs RTU, ceux-ci sont intégrés dans la même armoire installée par l'URD ou son installateur.

Article 7.3. Moyen de télécommunication

En complément à la prescription 17.4.3. du document C2/112 de Synergrid, le mur intérieur de la surface allouée doit pouvoir supporter le poids des équipements qui y seront fixés.

Par défaut, le support télécom qui est utilisé est un support sans fil (4G ou autre). L'URD s'engage alors à autoriser le REW à poser sur une des façades de la cabine/immeuble, le plus haut possible et à maximum 7 mètres de hauteur, une antenne de communication (y compris son support) et le câble reliant celle-ci au modem se trouvant dans l'armoire de télécontrôle. Le placement de l'antenne de communication incombe au REW.

Le REW peut remplacer le support sans fil par un support filaire géré par le REW pour tout type de raccordement. Dans ce cas, le REW pose une gaine de 150 mm de diamètre entre la limite du domaine public et la cabine de tête.

L'URD ou son installateur doit réaliser les carottages/perçements nécessaires pour que le câble de télécommunication puisse arriver à l'endroit où est installée l'armoire de télécontrôle.

Article 7.4. Motorisation des unités fonctionnelles REW du tableau HT situé dans le local électrique

En complément à la prescription 17.4.4. du document C2/112 de Synergrid, l'ensemble des FU d'arrivées exploitées par le REW sont équipées d'une motorisation de l'organe de coupure en 48 V DC. Ces motorisations sont installées par le fournisseur des FU directement en usine. Les plans de câblage doivent être approuvés par le REW.

Article 7.5. Bornier client (X_C) pour la motorisation du ou des éléments de coupure

En complément à la prescription 17.4.5. de document C2/112 de Synergrid, toutes les informations échangées entre le REW et l'URD se font au travers du bornier X_C. Le bornier X_C fait partie des équipements du système de télécontrôle (RTU).

Le REW fournit à l'URD les informations relatives au câblage de ce bornier.

Le câblage est à charge de l'URD.

Article 8. Tenue à l'arc interne

Quelle que soit la catégorie du matériel choisi par l'URD, celui-ci sera équipé d'une plaque signalétique fixée sur l'enveloppe du matériel de coupure avec la mention

- CEI 62271-200 IAC AFL 16 kA 1 s lorsque le matériel est placé contre un mur
- CEI 62271-200 IAC AFLR 16 kA 1 s lorsqu'un accès existe à l'arrière du tableau

Cette mention atteste de la réussite des essais d'arc interne.

Pour le matériel de catégorie AA31, le compartimentage sera suffisamment solide pour qu'un arc ou les conséquences dues à un arc interne ne puisse se propager dans les autres compartiments et les unités fonctionnelles voisines.

Pour le matériel de catégorie AA33, le compartimentage sera suffisamment solide pour qu'un arc ou les conséquences dues à un arc interne ne puisse se propager dans les autres compartiments et les unités fonctionnelles voisines. De plus, le compartiment jeu de barres et le conduit d'évacuation des gaz chauds seront complètement séparés.

Article 9. Test câble sécurisé

Le REW se réserve le droit d'imposer la possibilité d'effectuer des tests de recherche de défauts câbles sur les FU gérées par le REW sans devoir dévisser boulons ou vis de la plage de raccordement du câble et sans enlever quoi que ce soit des connecteurs câbles.

Dans ce cas, pour le matériel de catégorie AA10, AA15 ou AA20, l'appareillage dispose de prises de test dédiées à la recherche des défauts câbles. Ces prises de test ne sont pas accessibles lorsque le matériel de coupure est en service.